

Arrêt

n° 317 397 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. da CUNHA *loco* Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe et de religion musulmane.

Le 3 décembre 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2011, votre père serait décédé. À sa mort, vos deux oncles paternels se seraient partagés les terrains familiaux, excluant votre famille de l'héritage. Vous auriez alors dû louer une maison afin de vous loger. Vers 2013-2014, vous auriez commencé à vous bagarrer régulièrement avec vos cousins, les fils de votre oncle Reda, pour vous avoir pris vos biens. En 2014, vous auriez été arrêté par la police et mis en prison pendant un an et demi. Vous auriez été accusé d'avoir fait passer illégalement huit personnes vers l'Italie. Selon vos dires, votre cousin serait le réel coupable. En 2016, vous auriez été condamné à deux ans de prison. Six mois plus tard, vous auriez été libéré. À votre libération, vous auriez continué à vous disputer régulièrement avec vos cousins. En 2018, vous auriez quitté clandestinement la Tunisie et vous vous seriez rendu en Italie. Pendant votre séjour en Italie, votre frère aurait été agressé par vos cousins et blessé à la jambe. Deux mois après votre arrivée en Europe, les autorités italiennes vous auraient rapatrié en Tunisie. À votre retour, vous auriez appris que vous aviez été à nouveau accusé d'avoir fait passer clandestinement des Tunisiens vers l'Europe. Vous auriez définitivement quitté la Tunisie en 2019. Vous auriez traversé l'Italie et la France et seriez arrivé en Belgique en décembre 2020.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposiez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, en arabe et en français, et une copie d'un document relatif à votre première peine, émis par la prison de Sfax.

Le 26 septembre 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans sa décision, le CGRA soulignait le manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 28 octobre 2022, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 24 mai 2023, le CCE a, dans son arrêt n°289 246, confirmé en tous points la décision du CGRA. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 23 août 2023.

Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, le 6 septembre 2023, la présente demande.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, à savoir le conflit qui vous opposerait à votre oncle paternel et à ses fils en raison du partage des biens de votre grand-père après la mort de votre père en 2011. Selon vos dires, votre oncle et vos cousins auraient réussi à vous faire condamner à deux reprises par la justice tunisienne en vous accusant d'être passeur. Pour cette raison, vous craignez de devoir effectuer de la prison en Tunisie.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez une carte de sortie de prison, un recours du jugement en cassation déposé par votre avocat ainsi qu'une attestation de consultation psychothérapeutique datant du 9 mars 2023.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil dans son arrêt n°289 246 du 24 mai 2023. Le recours en cassation que vous avez ensuite introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir le fait que vous craignez votre oncle paternel et à ses fils car selon vous, ceux-ci auraient réussi à vous faire condamner à deux reprises par la justice tunisienne en vous accusant d'être passeur. Vous déclarez ne pas souhaiter rentrer en Tunisie car vous craignez de devoir y effectuer de la prison (voyez, dans le dossier administratif, les documents intitulés « Déclaration demande ultérieure », points 17 et 20 et « Déclaration demande ultérieure : interview complémentaire », points 17 et 20). Pour étayer vos déclarations, vous déposez trois documents : une carte de sortie de prison, un recours du jugement en cassation déposé par votre avocat et une attestation psychologique délivrée le 9 mars 2023 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents », docs n° 1, 2 et 3).

Relevons tout d'abord que vous avez déjà déposé, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, la carte de sortie de prison (déposée au CGRA – document n°2 dans la farde intitulée « Documents » dont une copie est jointe dans la farde « Informations sur le pays » du dossier administratif de la seconde demande de protection internationale) et l'attestation psychologique délivrée le 9 mars 2023 (déposée lors de l'audience au CCE – points 3.3 et 10 de l'arrêt n° 289 246 du 24 mai 2023) (Cfr farde « Documents », docs n°1 et 2) ; le CGRA et le CCE (points 9 et 10 de l'arrêt susmentionné) se sont déjà prononcés à leur sujet. Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments ou faits au sens de l'article 57/6/2, §1er de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne le recours du jugement en cassation déposé par votre avocat (Cfr farde « Documents », doc n° 2), celui-ci n'est pas de nature à reconsidérer différemment l'analyse faite par le CGRA – confirmée par le CCE – dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En effet, constatons tout d'abord que vous n'en déposez qu'une copie ; son authenticité est par conséquent sujet à caution.

Ensuite, et à le supposer authentique quod non, relevons qu'il est daté de décembre 2019, soit plus de 4 ans, et que vous ne déposez aucun autre document relatif à cette affaire, que ce soit antérieur ou postérieur à celui-ci. Il y a donc lieu de constater que vous ne déposez, à ce jour, aucun élément concret et actuel permettant de prouver qu'il existerait bel et bien un risque que vous soyez condamné et emprisonné en cas de retour en Tunisie comme vous le prétendez, et ce alors que vous déclarez être en contact quotidiennement avec votre mère (voyez, dans le dossier administratif, les documents intitulés « Déclaration demande ultérieure », point 22 et « Déclaration demande ultérieure : interview complémentaire », point 22). Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu.

Enfin, rien, dans le contenu de ce document, ne nous informe sur les raisons de votre condamnation – et de celle de deux autres personnes - ; empêchant de ce fait d'établir un lien avec les faits invoqués par vous.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/5^{quater}, 57/6, al. 2, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* » et du principe d'audition préalable.

3.2 Le requérant constate qu'il n'a pas été auditionné suite à l'introduction de sa demande ultérieure. Il cite de la jurisprudence relative au principe *audi alteram partem* et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il ajoute que son audition auprès de l'Office des étrangers s'est

réalisée sans la présence d'un avocat et que les informations données lors de cette étape ne lui n'ont pas été relues. Il souligne que des informations incorrectes et contradictoires apparaissent dans le questionnaire.

Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans son chef et de ne pas avoir pris en compte son état de santé, alors qu'il bénéficie d'un suivi psychologique. Il estime que certaines de ses déclarations n'ont pas été analysées en adéquation avec son état psychologique.

Il précise que son récit s'inscrit dans un contexte de violations des droits humains en Tunisie et de corruption généralisée. Il ajoute qu'il a déposé des documents dont ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont tenu compte dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Il dit qu'il a été détenu et subi des tortures au cours de sa détention. Il explique qu'une procédure judiciaire est toujours en cours en Tunisie et qu'il a pris la fuite afin d'éviter de devoir subir une nouvelle détention suite à un nouveau jugement.

Il rappelle les principes directeurs du HCR concernant la charge de la preuve et cite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil à cet égard. Il se réfère également à la jurisprudence du Conseil relative au bénéfice du doute.

Il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant aux obligations découlant de l'article 3 de la CEDH.

3.3 S'agissant de refus du statut de protection subsidiaire, il se réfère à des informations générales dont il ressort que les mauvais traitements dans les prisons tunisiennes sont courants. Il reproche à la partie défenderesse de ne déposer aucun rapport sur la situation des personnes détenues en Tunisie.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, « d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

4. Les rétroactes

4.1 Par ordonnance du 22 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne parait pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas. » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Par courrier du 6 mars 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Les « nouveaux » documents

5.1 Le requérant joint à sa requête un document présenté comme suit :

« [...] »

3. Courriel du conseil de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 1).

5.2 Le Conseil constate que ce document figurait déjà au dossier administratif (pièce 9) et ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Les traductions de la « *demande d'appel* » et de la « *carte de libération de prison* » sont par contre nouvelles, de même que l'arrêt du Conseil auquel le requérant se réfère.

Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa

demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

B. Examen de la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant

6.2. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Si la motivation de l'acte attaquée est partiellement viciée (en ce qui concerne l'analyse de la "*carte de sortie de prison*" et quant à l'intitulé de l'acte d'appel erronément qualifié de "*recours du jugement en cassation*"), le Conseil rappelle que, au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt no 212.197 du 23 mars 2011).

6.4. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement découlant de cet article, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.
- Concernant l'invocation de la violation de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le délai prévu dans cette disposition constitue un simple délai d'ordre.
- S'agissant de l'argumentation selon laquelle son audition à l'Office des étrangers s'est déroulée sans avocat, le Conseil constate qu'aucun des principes et des dispositions auxquels se réfère le requérant n'impose la présence d'un avocat lors de cette audition.
- Contrairement à ce que prétend le requérant en page 5 de sa requête, il ressort de « déclaration demande ultérieure : interview complémentaire » du 21 septembre 2023 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 8) que le rapport qui comporte les mentions « *je n'étais pas en possession de ces documents lors de ma première demande* » et des intitulés inexacts quant aux deux documents déposés lui a été relu en langue arabe et qu'il a accepté le récit tel qu'il a été relu. Par sa signature, il a déclaré que les renseignements repris dans ce rapport sont sincères.

En tout état de cause, ni ces mentions ni les intitulés inexacts n'ont le moindre impact négatif sur l'examen de la recevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

- En ce qui concerne tout d'abord le grief fait de l'absence d'audition du requérant et de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Cette disposition n'ouvre pas à la Commissaire générale une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Ce motif, qui est pertinent et suffisant, suffit à justifier l'absence d'audition préalable.

- Concernant l'invocation de la violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition aurait pu être violée en l'espèce, dès lors qu'il n'y a pas eu d'entretien personnel relatif à la seconde demande de protection internationale.
- Concernant l'absence de reconnaissance de besoin procéduraux spéciaux, le requérant fait état d'un suivi psychologique. Il renvoie à une attestation du 9 mars 2023.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques (dossier administratif, farde "2ème demande", pièce 7), pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Quant à la prise en compte de la vulnérabilité psychologique du requérant lors de l'examen de la recevabilité de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil constate qu'elle se fonde sur des éléments objectifs et non pas sur des incohérences mineures, des imprécisions sans importance ou des déclarations incorrectes.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

- S'agissant de l'attestation de libération, le Conseil constate qu'en effet, il n'a pas été tenu compte dans le cadre de la précédente demande. Toutefois, le Conseil constate que le requérant ne dépose qu'une copie, impossible à authentifier. Le Conseil est d'avis que cette copie ne peut se voir reconnaître aucune valeur probante, car elle a facilement pu être fabriquée par découpage et collage ou d'autres procédés de manipulation (comp. RvV, arrêt n° 267 572 du 31 janvier 2022 ; C.E., arrêt n° 260.817 du 26 septembre 2024).

Quant à l'acte d'appel (dossier administratif, farde "2ème demande, pièce 11, document n° 2), il a bel et bien fait l'objet une analyse dans la décision contestée à laquelle le Conseil se rallie en précisant toutefois qu'il s'agit d'un acte d'appel et non pas d'"*un recours du jugement en cassation*".

Ces documents ne permettent donc pas de renverser l'appréciation qui a été faite des déclarations du requérant dans l'arrêt n° 289 246 du 24 mai 2023. Pour rappel, le Conseil avait jugé « *qu'il n'est donc pas permis de croire que le requérant a subi des tortures au cours de sa détention, qu'une procédure judiciaire est toujours en cours en Tunisie et qu'il est en attente de la fixation de l'audience d'appel* ». Il

n'est donc pas vraisemblable qu'il ait pris la fuite afin d'éviter de devoir subir une autre détention suite à un nouveau jugement, de sorte qu'il ne rend pas non plus vraisemblable qu'il pourrait personnellement subir de mauvais traitements dans une prison tunisienne. La partie défenderesse ne devait donc pas examiner la situation des personnes détenues en Tunisie.

Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire (en l'espèce, le Conseil a conclu qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents déposés par le requérant et que son récit n'est pas crédible), de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

- S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il a jugé que celui-ci ne pouvait être accordé au requérant puisqu'au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) du paragraphe 4 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Au vu de l'analyse qui précède des nouveaux documents, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette appréciation.

- Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.7. Sur la base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.8. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, dans la région d'origine du requérant en Tunisie, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

C. ROBINET